

# Règlement Intérieur de l'Association Bien-Être par le Sport pour Tous à Toulouse « BEST-Toulouse »

(Conforme à la loi du sport juillet 1984 et décret d'application février 1985)

**L'ACTIVITE PHYSIQUE CONVIVIALE POUR LE BIEN-ÊTRE,  
LA SANTÉ ET L'ÉQUILIBRE DE TOUS**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les Statuts de l'Association.

En aucun cas il ne saurait s'y substituer.

Il s'applique dans la limite de ces Statuts.

En cas de divergence, les Statuts prévalent.

**Modification de  
l'article 9 page 4**

## Chapitre 1 : Les Adhérents

### Article 1 – Composition de l'Association

L'Association est composée de :

- Membres actifs (article 5 des Statuts)
- Membres d'honneur (désignés par le Comité Directeur en remerciements de service rendu)
- Membres bienfaiteurs (titre accordé par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale favorisant le fonctionnement de l'Association par une aide financière (dons) ou matérielle équivalent à 10 fois la cotisation annuelle).
- Des Agents rétribués par l'Association le cas échéant.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les agents rétribués par l'Association ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur. (Voir article 19 des Statuts)

### Article 2 – Nouvelle adhésion

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, lors de la première participation à une activité proposée par l'Association, aucune cotisation au sens de l'article 19 des Statuts de l'Association ne sera demandée.

Cette première participation est considérée comme « Invitation à découvrir ».

La personne sera informée que les Statuts de l'Association et le Règlement Intérieur, à jour, sont consultables sur le site Web de l'Association.

L'adhésion à l'Association devra être effective pour pouvoir poursuivre toute activité au-delà de la première séance par activité. (Conformité avec l'article 5 des Statuts).

Sauf dispositions contraires indiquées dans les Statuts, les votes se font à mains levées.

**Modifications en bleu :**  
poste de Secrétaire  
Générale mis en italique

## Article 9 – Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 6 à 12 personnes. Les postes suivants sont à pourvoir :

- La Présidente/Le Président *préside le Bureau*
- *La Vice-Présidente\*/Le Vice-Président\** *membre du Bureau*
- ***La Secrétaire Générale\*/Le Secrétaire Général\**** *membre du Bureau*
- *La Secrétaire Générale adjointe\*/Le Secrétaire Général adjoint\** *membre du Bureau*
- La Trésorière/Le Trésorier *membre du Bureau*
- *La Trésorière adjointe\*/Le Trésorier adjoint\** *membre du Bureau*
- La Déléguée/Le délégué à la Protection des Données Personnelles (DPD)
- Un Responsable/Une Responsable de Commission (une commission par activité physique ou discipline proposée par l'Association)
- *Un Responsable adjoint/Une Responsable adjointe par Commission\**

\* : Les postes indiqués en italique sont facultatifs.

**Le Bureau est constitué a minima des 2 postes suivants Président/Présidente et Trésorier/ Trésorière.**

**Le poste de secrétaire Général/Générale, bien que nécessaire et important, peut, parfois, être difficile à pourvoir.**

**Dans le cas de vacance du poste et de la difficulté à le pourvoir, le Comité Directeur prévoit de s'en tenir à l'obligation légale, à savoir, un bureau constitué d'un Président/d'une Présidente et d'un Trésorier/d'une Trésorière.**

**Ces dispositions ne dispensent pas de la poursuite des appels à candidature afin de pourvoir le poste.**

**Texte en  
bleu ajouté**

## Article 10 – La Présidente/Le Président

Élue/Élu selon l'article 15 des Statuts de l'Association, elle/il a pour obligations :

- Le respect des Statuts de l'Association
- L'application des décisions de l'Assemblée Générale, en accord avec le Comité Directeur.
- La responsabilité financière (signature)
- L'exploitation de la correspondance
- La responsabilité de tout acte engageant l'Association. (Signature)
- La gestion salariale.
- D'une manière plus générale, la gestion de l'Association.

## Article 11 – La Secrétaire Générale/Le Secrétaire Général

Élue/Élu selon l'article 16 des Statuts de l'Association, elle/il a pour obligations :

- Assurer la rédaction et la diffusion de la correspondance extérieure.
- Assurer la rédaction des comptes rendus et des circulaires pour le circuit interne.
- Présenter le rapport moral à l'Assemblée Générale (article 9 des Statuts).
- Préparer les demandes de subventions en liaison avec la trésorière, le trésorier.
- Tenir les registres légaux et obligatoires de l'Association.